

**AVENANT DU 8 JUIN 1988
A L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DU 9 JUILLET 1970 MODIFIE**

ARTICLE I

Les articles 38 à 51 du titre IV de l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970 modifié deviennent les articles 43 à 56.

ARTICLE II

Les articles 18, 19 et 20 du chapitre II du titre III de l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970 modifié sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 18 : Le Congé Individuel de Formation a pour objet de permettre à tout salarié, au cours de sa vie professionnelle et sans qu'il y ait à distinguer selon que l'employeur est ou non soumis à l'obligation définie à l'article 29, de suivre à son initiative et à titre individuel, des actions de formation de son choix, indépendamment de sa participation aux stages compris dans le plan de formation de l'entreprise.

Article 19 : Les actions de formation visées à l'article précédent peuvent avoir ou non un caractère professionnel ; dans le cas où elles ont un caractère professionnel, elles peuvent préparer ou non à des métiers s'inscrivant dans la branche professionnelle dont relève l'entreprise dans laquelle le salarié, demandeur du Congé Individuel de Formation, exerce son activité.

Elles peuvent être soit continues et à temps plein, soit à temps partiel, soit comprendre des enseignements discontinus constituant un cycle pédagogique ; elles peuvent aussi comprendre un temps de travail personnel complémentaire au temps de stage ou une période d'application en entreprise en liaison avec les objectifs du stage, et, en plus de la formation professionnelle proprement dite, un stage ayant pour objet l'acquisition des connaissances de base nécessaires à son accomplissement.

Elles doivent permettre aux salariés d'atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants :

- accéder à un niveau supérieur de qualification,

.../...

HT ee

10
S/M/P

- se perfectionner professionnellement,
- changer d'activité ou de profession,
- s'ouvrir plus largement à la culture et à la vie sociale.

Article 20 : pour l'application de l'article 18 ci-dessus, chaque salarié peut demander une autorisation d'absence en vue de suivre un stage de formation correspondant aux actions de formation visées à l'article 19 ci-dessus.

La durée de l'absence est égale à la durée nécessaire à la formation choisie, compte-tenu du calendrier présenté par le dispensateur et, le cas échéant, du temps de trajet nécessaire. Elle ne peut excéder un an s'il s'agit de congés individuels de formation continus et à temps plein ou 1 200 heures s'il s'agit de congés individuels de formation à temps partiel ou discontinus.

Des dérogations à la disposition relative à la durée de l'autorisation d'absence peuvent être accordées par l'employeur, notamment dans les cas prévus au deuxième alinea de l'article 35 ci-dessous.

ARTICLE III

Les dispositions du chapitre III du titre III de l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970 modifié sont remplacés par les dispositions suivantes :

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES CONCERNANT LES SALARIES AYANT OBTENU UN CONGE INDIVIDUEL DE FORMATION

SECTION I

CONTRIBUTION DES ENTREPRISES AU FINANCEMENT DES CONGES INDIVIDUELS DE FORMATION

Article 29 : Le paiement des dépenses occasionnées par la prise en charge des rémunérations et des frais de formation des salariés en congé individuel de formation est assuré par le versement par les entreprises d'une fraction de leur contribution au financement de la formation continue à laquelle elles sont tenues par l'article L950-1 du Code du Travail.

Cette fraction est égale au moins à 0,10 % des salaires payés par les entreprises soumises à la contribution obligatoire. Elle est distincte de tous les autres versements pour la formation auxquels les entreprises sont tenues par un texte législatif, réglementaire ou contractuel.

.../...

MT ec
100
4

Article 30 : Le paiement de la contribution au financement du congé individuel de formation prévue à l'article précédent est effectué par les entreprises dans les conditions et délais fixés par la réglementation en vigueur pour la participation des employeurs au financement de la formation continue, sous réserve de l'application des règles fixées par le présent accord, en particulier celles qui résultent de l'article 31 ci-dessous.

Article 31 : Chaque entreprise ou établissement effectue la totalité du (ou des) versement (s) au (x) quel (s) elle est tenue en application de l'article 29 du présent accord à l'un des organismes suivants :

- pour les entreprises entrant dans leur champ d'application aux fonds d'assurance formation créés par voie de convention collective ;

- pour les entreprises auxquelles une telle obligation ne s'applique pas, à l'un des organismes paritaires suivants, à la condition qu'il soit agréé par le comité prévu à l'article 34 ci-dessous :

* organismes paritaires spécialisés, créés pour assurer le financement des congés individuels de formation dans le champ d'application territorial qu'ils se fixeront.

* fonds d'assurance formation régionaux créés par convention conclue selon les règles prévues à l'article R964-13 du Code du Travail,

Dès réception des sommes versées par les entreprises, chacun des organismes visés au présent article procède à leur mutualisation.

SECTION II

GESTION DES CONTRIBUTIONS DES ENTREPRISES

Article 32 : Les différents organismes visés à l'article précédent ont pour mission, dans le respect des dispositions du présent accord, notamment celles de la section III du présent chapitre :

- de développer une politique incitative du congé individuel de formation ;

- de définir, dans le respect des règles fixées par l'instance paritaire nationale prévue à l'article 34 ci-dessous, les priorités, les critères et l'échéancier au regard desquels ils examineront les demandes de prise en charge. Ils mentionnent ces priorités, critères et échéancier dans un document précisant les conditions d'examen des demandes de prise en charge qu'ils tiennent à la disposition de toute personne intéressée ;

.../...

MT ec

10
S
M
P

- de prendre en charge, dans les conditions définies ci-dessus, tout ou partie des dépenses afférentes aux congés individuels de formation dont bénéficient les salariés des entreprises relevant de leur champ de compétence;
- d'assurer l'information et le conseil des salariés sur le congé individuel de formation et sur les formations existantes, en liaison avec toutes les instances professionnelles et interprofessionnelles qui exercent, dans le même ressort géographique, national ou territorial, des responsabilités dans le domaine de la formation continue.

Afin de permettre à l'instance paritaire nationale prévue à l'article 34 ci-dessous de réaliser le bilan qu'elle doit présenter aux parties signataires, les différents organismes visés à l'article précédent adressent chaque année à l'instance précitée, selon un modèle établi par elle, un document retraçant leur activité. A ce document est joint une copie du bilan, du compte de résultats et des annexes du dernier exercice clos.

Article 33 : Les commissions paritaires professionnelles, nationales ou régionales de l'emploi, créées en application de l'article II de l'accord national interprofessionnel du 10 février 1969 sur la sécurité de l'emploi, font connaître aux organismes visés à l'article 31 ci-dessus, les priorités, professionnelles ou territoriales, qu'elles définissent. Ces priorités sont prises en compte pour les congés individuels de formation visant un perfectionnement professionnel ou l'accession à un niveau supérieur de qualification.

Article 34 : Il est créé entre les organisations signataires, au plan national et interprofessionnel, un comité pour la coordination des questions liées au congé individuel de formation, dit Comité Paritaire du Congé Individuel de Formation (COPACIF).

Ce comité a pour mission, dans le respect des dispositions du présent accord, notamment de celles de la section III du présent chapitre :

- d'agréeer les organismes visés à l'article 31 ci-dessus autres que les fonds d'assurance formation créés par voie de convention collective. Il ne peut être accordé plus d'un agrément pour le même champ d'application territorial;
- de définir les relations entre l'ensemble des organismes intervenant dans le développement et la mise en oeuvre des congés individuels de formation ;
- d'assurer, en tant que de besoin, la coordination et la compensation nécessaires entre ces organismes, selon des règles à définir ;
- de préciser les règles générales de prise en charge des dépenses afférentes au congé de formation, notamment les modalités d'application de l'article 37 ci-dessous et en particulier celles relatives à la prise en charge des périodes complémentaires au temps de stage ;

.../...

MT ce
S WS J P

- de définir les procédures à suivre par les salariés pour bénéficier de la prise en charge prévue à l'alinéa précédent ;
- d'examiner dans les conditions prévues à l'article 40 ci-dessous, les réclamations des salariés concernant les décisions de prise en charge de leur demande lorsque celle-ci a été rejetée partiellement ou totalement ;
- de conclure avec l'Etat des accords cadres ayant notamment pour objet de déterminer les critères de participation de l'Etat au financement du congé individuel de formation, ainsi que les conditions de présentation et d'examen des demandes d'aide formulées par les organismes visés à l'article 31 ci-dessus ;
- de déterminer la contribution que devront lui verser les organismes visés à l'article 31 ci-dessus pour assurer son fonctionnement ;
- de présenter chaque année aux parties signataires le bilan du fonctionnement des organismes paritaires chargés de gérer le congé individuel de formation

SECTION III

REGLES DE PRISE EN CHARGE DES DEPENSES AFFERENTES AU CONGE INDIVIDUEL DE FORMATION

Article 35 : Les dispositions prévues au présent chapitre relatives au financement du congé individuel de formation s'entendent compte tenu des aides de l'Etat et des Régions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La durée de la prise en charge d'un congé par les fonds sur leurs ressources provenant de la contribution des entreprises définie par l'accord interprofessionnel ne peut pas excéder un an (ou 1 200 heures). Pour les éventuelles périodes de congé au-delà de cette durée, la prise en charge n'est possible que si, dans le cadre d'un accord, l'Etat ou la Région en assure le financement ou si un accord de branche prévoit le financement par les entreprises concernées auprès des fonds. En l'absence de tels accords prévoyant le financement de ces périodes, la durée de la prise en charge est limitée à un an ou 1.200 heures.

Article 36 : Le salarié bénéficiaire d'un congé individuel de formation doit présenter sa demande de prise en charge des dépenses afférentes à ce congé à l'organisme paritaire qui a bénéficié du versement de l'entreprise ou de l'établissement qui l'emploie.

.../...

MT ee
no 9 4

Lorsque le bénéficiaire du congé est salarié d'une entreprise non assujettie au financement de la formation professionnelle continue, il doit présenter sa demande à l'organisme de la branche ou du secteur d'activité dont relève l'entreprise ou, à défaut, à l'organisme interprofessionnel régional.

Lorsque le bénéficiaire du congé est salarié à employeurs multiples, il doit présenter sa demande à l'organisme dont relève son employeur principal.

Article 37 : La prise en charge de tout ou partie des dépenses afférentes à un congé individuel de formation peut être refusée par l'organisme paritaire compétent pour recevoir la demande uniquement :

- si la demande n'est pas susceptible de se rattacher à une action de formation au sens de l'article L900-2 du Code du Travail, cette règle s'appliquant notamment aux périodes complémentaires au temps de stage définies par le COPACIF ;

- si l'ensemble des demandes qu'il a reçues ne peuvent être simultanément satisfaites, compte-tenu des priorités, critères et échéancier qu'il a définis conformément aux dispositions de l'article 32 ci-dessus.

- en application des règles de prise en charge des frais de formation et des frais annexes définies par l'organisme paritaire concerné.

Article 38 : Le salarié bénéficiaire d'un congé individuel de formation qui a obtenu d'un organisme paritaire la prise en charge de tout ou partie des dépenses afférentes à ce congé a droit à une rémunération calculée à partir de la rémunération, ci-après appelée rémunération de référence, qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler.

Lorsqu'un salarié perçoit des rémunérations variables, la rémunération de référence est calculée sur la base du salaire moyen mensuel des 12 derniers mois d'activité précédant le congé.

1) Si la durée de la prise en charge est au plus égale à un an ou 1.200 heures, le montant de la rémunération prise en charge est égal :

- à 100 % de la rémunération de référence pour les catégories d'actions ou de publics définies à cet effet par le COPACIF et, le cas échéant, précisées ou complétées par l'organisme qui prend en charge les dépenses. Ce pourcentage ne peut être réduit que dans la mesure où le bénéficiaire du congé fait état de financements complémentaires.

- à 80 % de la rémunération de référence pour les autres catégories, avec possibilité de dépasser ce pourcentage sur décision de l'organisme paritaire, étant entendu que lorsque le montant obtenu après l'application de ce pourcentage est inférieur à deux fois le SMIC, la rémunération de référence est intégralement prise en charge dans la limite de ce plafond. Ce pourcentage ne peut être réduit que dans la mesure où le bénéficiaire du congé fait état de financements complémentaires.

.../...

MT ec
S M H P

2) Si, en application de l'article 35 ci-dessus, la durée de la prise en charge est supérieure à un an ou 1.200 heures, le montant de la rémunération prise en charge est égal :

- aux pourcentages de la rémunération de référence indiqués ci-dessus pour la première année ou les 1.200 premières heures ;

- à 60 % de la rémunération de référence au-delà de cette durée si, en application de l'article 35 ci-dessus, la durée de la prise en charge est supérieure à un an ou 1.200 heures, étant entendu que, lorsque le montant obtenu après l'application de ce pourcentage est inférieur à deux fois le SMIC, la rémunération de référence est intégralement prise en charge dans les limites de ce plafond. Ce pourcentage ne peut être réduit que dans la mesure où le bénéficiaire du congé fait état de financements complémentaires.

Il est expressement convenu que l'existence ou l'absence des financements complémentaires visés plus haut ne saurait en aucun cas constituer un des critères de décision retenus par l'organisme qui prend en charge les dépenses. Le COPACIF est chargé de définir les conditions dans lesquelles ces financements complémentaires peuvent intervenir.

Article 39 : La rémunération et les charges assises sur cette rémunération sont versées à titre d'avance par l'employeur dans les limites de la prise en charge.

L'organisme paritaire agréé compétent rembourse l'employeur dans le délai maximum d'un mois à compter de la réception :

- d'une copie du bulletin de paie,
- de l'attestation de fréquentation du stage par le salarié,
- le cas échéant, des justificatifs relatifs aux charges obligatoires assises, dans l'entreprise considérée, sur les rémunérations.

Article 40 : Les différents organismes visés à l'article 32 constituent en leur sein une instance paritaire de recours gracieux chargée d'examiner les réclamations des salariés concernant les décisions de prise en charge de leur demande lorsque celle-ci a été rejetée partiellement ou totalement.

La décision motivée de l'instance paritaire de recours gracieux est notifiée à l'intéressé sous la responsabilité de son conseil d'administration.

Lorsque l'intéressé estime que cette décision n'a pas respecté les règles fixées par l'accord, par le COPACIF ou par le fonds paritaire lui-même, le fonds concerné transmet le dossier accompagné de son avis au COPACIF, sur la demande de l'intéressé.

A partir de ces données, le COPACIF fait connaître ses conclusions au fonds intéressé. Il établit chaque année à ce sujet un rapport annexe au bilan prévu au dernier alinéa de l'article 34.

.../...

Handwritten notes and signatures in the bottom left corner, including the letters "MT" and a signature.

Article 41 : Lorsque la demande du salarié s'exprime en vue d'une formation autre que celles qui sont prises en charge dans le cadre des conditions définies en application des articles 32 à 38 ci-dessus, l'absence autorisée ne donne pas lieu à rémunération et les frais liés à la formation ne sont pas pris en charge par l'entreprise.

Article 42 : Les parties signataires conviennent de se réunir tous les trois ans, notamment pour examiner les bilans, relatifs à la période écoulée, établis par l'instance paritaire définie à l'article 34 ci-dessus.

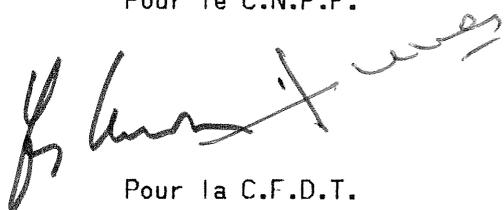
ARTICLE IV

Le présent avenant sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail de Paris.

Conformément aux dispositions de la loi 88-1 du 4 janvier 1988 les parties signataires entreprendront les démarches nécessaires pour obtenir l'extension des chapitres II et III du titre III de l'accord du 9 juillet 1970 modifié après y avoir intégré les dispositions du présent avenant.

Fait à Paris, le 8 Juin 1988

Pour le C.N.P.F.



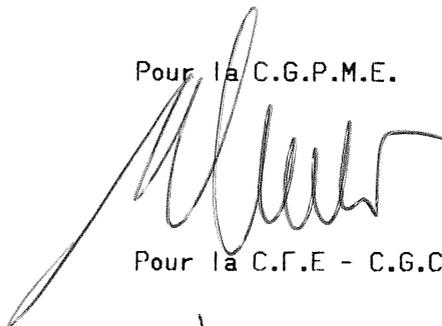
Pour la C.F.D.T.



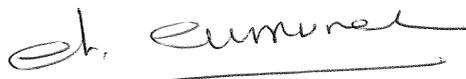
Pour la C.F.T.C.



Pour la C.G.P.M.E.



Pour la C.F.E - C.G.C.



Pour la C.G.T.

Pour la C.G.T - F.O.

